



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement
pris à l'encontre de la société OCEALIA
de respecter les prescriptions applicables aux installations de stockage de céréales qu'elle exploite sur la
commune de Saint Martial (16190) – lieu-dit Peudry**

**La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 juin 1959 ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires du 20 novembre 1972, 25 juin 1974 et 13 juin 1975 ;

Vu le récépissé de déclaration du 17 décembre 1976 régularisant la situation administrative du site ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté préfectoral de mesures d'urgences en date du 18 octobre 2023 requérant l'arrêt du nettoyeur-séparateur et le nettoyage des installations empoussiérées ;

Vu les courriels de l'exploitant en date du 18 octobre 2023 et 30 octobre 2023 indiquant l'état d'avancement du nettoyage des installations empoussiérées et des travaux sur le système d'aspiration centralisé du nettoyeur-séparateur, et spécifiant la date de remise en service des installations mises en conformité ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 6 décembre 2023 et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du même jour conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement faisant suite à l'inspection sur site du 16 octobre 2023 constatant l'inobservation d'un certain nombre de prescriptions de l'arrêté ministériel susmentionné ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 21 décembre 2023 ;

Considérant que lors de sa visite en date du 16 octobre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté :

- une incohérence entre les activités de l'établissement et celles couvertes par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 juin 1959 modifié susvisé ;
- le non-respect des prescriptions suivantes de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé :
 - article 1, stockage temporaire de céréales dans des cases à engrais sans justification du caractère temporaire et de la prise en compte de ce stockage temporaire dans le calcul du volume total de stockage du site ;
 - article 3, absence de formation de certains personnels aux risques particuliers liés à leur activité au sein des silos, et notamment aux risques incendie, explosion et poussières ; absence d'un plan de formation formalisé et nominatif ;

- article 4, remplissage incorrect des permis de feu, avec l'utilisation d'une ancienne version de l'enregistrement qualité de permis de feu (v2 du 21/01/2020) en lieu et place de celui en vigueur (v3 du 15/03/2023) ;
- article 9, absence du dernier rapport annuel de vérification périodique des installations électriques et donc de l'avis d'un organisme compétent sur la conformité de ces installations et du matériel utilisé, et absence de suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport ;
- article 10, absence de mesures de protection ou de dispositifs techniques permettant de limiter les effets et la propagation d'une explosion qui surviendrait dans la tour de manutention ou dans l'espace sur-cellule ;
- article 11, absence de plan des installations indiquant les moyens de lutte contre l'incendie du site et facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours (SDIS) ;
- article 13, niveau d'empoussièrement élevé dans la tour de manutention et l'espace sur-cellule lié au bouchage d'une tuyauterie de l'aspiration centrale suite à un mauvais degré de réglage des ouvertures de prise d'air ;
- article 15, absence de justificatif du caractère non propagateur de la flamme des bandes transporteuses ;

Considérant que ces inobservations sont susceptibles d'accroître les risques d'incendie et d'explosion, et qu'elles constituent des écarts réglementaires sans solution rapide et susceptibles de générer des risques importants sur les tiers et sur l'environnement ;

Considérant, concernant l'empoussièrement observé dans la tour de manutention, qu'un arrêté de mesures d'urgences a été pris le 18 octobre 2023 demandant l'arrêt de l'activité de nettoyage – séparation des céréales dans l'attente de la réparation du système d'aspiration, ainsi que le nettoyage complet de la tour de manutention et de l'espace sur-cellule ;

Considérant que ces opérations ont été réalisées et que les justificatifs correspondant ont été transmis à l'inspection, de telle sorte que l'installation a pu être remise en service le 31 octobre 2023 ;

Considérant que, selon l'exploitant, le mauvais réglage d'ouverture de la prise d'air était due à une mauvaise maîtrise de cette fonction par le personnel en charge de l'exploitation des silos et que dans ce cadre une sensibilisation est nécessaire sur ce point ainsi que la mise en place d'une organisation permettant d'éviter que cela ne se reproduise ;

Considérant que le rapport de l'expertise menée par le prestataire de maintenance de l'installation d'aspiration centralisée préconise plusieurs actions de suivi et maintenance, ne remettant toutefois pas en cause la conformité et la remise en service de l'installation ;

Considérant que ces préconisations doivent faire l'objet d'un plan d'action avec échéancier de la part de l'exploitant ;

Considérant que durant la phase contradictoire via son courrier de réponse, daté du 21/12/2023, l'exploitant a transmis les éléments suivants :

- la situation administrative a été actée par la préfecture et qu'elle n'a pas évolué depuis sur le volet du stockage de céréales ;
- les personnes amenées à assurer la surveillance de l'exploitation des silos sont nommément désignées via leur fiche de poste générique ;
- le responsable de site a été formé aux dangers et inconvénients liés à son activité au sein des silos, et notamment aux risques incendie, explosion et poussières (dernier recyclage le 10/02/2022) ; le reste du personnel sera formé en 2024 ; aucune attestation de formation n'a été transmise ;
- le personnel sera formé en 2024 au respect des procédures de nettoyage et notamment au respect des périodicités des actions de nettoyage et des enregistrements ; aucune attestation de formation ou justificatif de sensibilisation n'a été transmis ;
- une refonte de l'enregistrement des opérations de nettoyage « sécurité » est en cours d'observation au sein de la Coopérative ; la version mise à jour n'a pas été transmise ;
- la recherche du justificatif du caractère non propagateur de la flamme de la bande transporteuse est toujours en cours ;

- les rapports annuels de vérification des installations électriques établis par un organisme compétent et datant de moins d'un an ont été transmis, ainsi que la teneur du traitement qui en a été fait (détail des actions réalisées et planifiées) ;
- une maintenance annuelle a été mise en place au niveau du filtre de la centrale d'aspiration ;
- une colonne sèche va être mise en place dans la tour de manutention ; le justificatif de la bonne réalisation de cette action sera à transmettre ;
- un plan du site détaillant les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (incendie, explosion) a été transmis (version de novembre 2023) ; il détaille pour chaque local les dangers afin de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours (SDIS).
- le caractère temporaire du stockage extérieur des céréales et du stockage dans les cases à engrais a été justifié.

Considérant que face aux manquements relevés, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Océalia de respecter les dispositions des articles précités de l'arrêté ministériel susvisé et du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 -

La société Océalia dont le siège social est situé 51 rue Pierre Loti, 16100 Cognac, ci-après dénommée « l'exploitant », est mise en demeure de respecter, dans les délais fixés, les dispositions du présent arrêté pour ses installations de stockage de céréales situées au lieu-dit Peudry sur la commune de Saint-Martial (16190).

Article 2 -

L'exploitant se met en conformité avec les prescriptions suivantes :

- de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé :
 - article 3 – délai 1 mois, en établissant un plan de formation formalisé et nominatif et en procédant à la formation du personnel aux risques particuliers liés à leur activité au sein des silos, et notamment aux risques incendie, explosion et poussières ;
 - article 11 – délai 1 mois, en établissant un plan des installations indiquant les moyens de lutte contre l'incendie du site et facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours (SDIS) ;
 - article 15 – délai 6 mois, en justifiant le caractère non propagateur de la flamme des bandes transporteuses au titre de l'une des normes suivantes, NF EN ISO 340, NF EN 12881-1, NF EN 12881-2, NF EN 47107.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les éléments justifiant de la réalisation des actions correctives permettant de respecter les articles sus-mentionnés.

Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 3 - Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice

administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 5 - Publication

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Charente pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Océalia et dont copie sera transmise à :

- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Martial,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine.

L'arrêté est consultable à la préfecture de la Charente ainsi qu'à la mairie de Saint-Martial.

Angoulême, le 26 AVR. 2024

P/La préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Jean Charles JOBART